

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 799

présenté par
M. Caullet et M. Peiro

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 81, substituer au nombre :

« 2 »

le nombre :

« 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi en commission des affaires économiques, il est apparu pertinent que le coefficient multiplicateur des reboisements consécutifs à un défrichement puisse varier du simple au quintuple. Si la rédaction actuelle semble le prévoir en mentionnant qu'un coefficient variant de 2 à 5 est appliqué « le cas échéant », il paraît plus explicite d'inscrire dans la loi que ce coefficient est compris entre 1 et 5.

Tel est le sens du présent amendement.